



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

Le préfet rend le port du masque obligatoire

Pau, le 4 septembre 2020

à l'occasion de la 64^e édition du Rallye des cimes

Cette année encore, le Rallye des cimes traversera les Pyrénées-Atlantiques, alors que l'évolution de la situation épidémique dans le département se caractérise par une forte accélération de la circulation du virus SARS-Cov-2 au sein de la population.

À l'occasion de sa 64^e édition, qui se tiendra **du 4 au 6 septembre 2020** sur les communes de Viodos-Abense-de-Bas, Espès-Undurein, Mauléon-Licharre, Mendive, Sauguis-Saint-Etienne, Licq-Athérey, Lecumberry, Haux, Barcus, Chéraute, Trois-Villes et Tardets-Sorholus, ainsi que sur les territoires des syndicats de Soule et de Cize, de nombreux spectateurs du département, des départements voisins et d'Espagne se regrouperont sur le parcours (environ 10 000 spectateurs et 120 véhicules participants attendus). Cette situation rend nécessaire de prévenir par toutes mesures les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters.

Durant ce mois d'août, Santé Publique France a en effet enregistré une croissance sensible du nombre de cas positifs, avec un taux d'incidence qui est passé de 3 pour 100 000 habitants au 1^{er} août 2020 à 37,9 le 28 août 2020. Tous les autres indicateurs montrent également une détérioration générale de la situation sanitaire dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prévoit la possibilité pour les préfets de département à rendre obligatoire le port du masque dans l'espace public lorsque les circonstances locales l'exigent afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov2. Il s'appuie sur l'analyse sanitaire partagée avec l'ARS.

Dans ce contexte, le préfet des Pyrénées-Atlantiques décide de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus, y compris pour les pilotes et copilotes, dans l'ensemble des zones dédiées à l'organisation de ce rallye (zones de regroupement du public, podium, espaces techniques et d'organisation, parcs d'assistance, points de restauration) et pendant toute la durée de celui-ci.

La violation des mesures prévues par cet arrêté est punie par une amende de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Vous trouverez joint à ce communiqué de presse l'arrêté préfectoral correspondant.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

1/1

2 rue du Maréchal Joffre
64 021 Pau Cedex